

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 11/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PESNAUX Frères**

Rue des Bois de l'Aumône  
28400 Nogent-Le-Rotrou

Références : 0010013951/TTa/RAPVI/IC240706/VAT20240592  
Code AIOT : 0010013951

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement PESNAUX Frères implanté Rue du Bois de l'Aumône 28400 Nogent-le-Rotrou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PESNAUX Frères
- Rue du Bois de l'Aumône 28400 Nogent-le-Rotrou
- Code AIOT : 0010013951
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de collecte de déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Situation administrative - autorisation   | Code de l'environnement du 08/10/2024, article L.512-1 | Mise en demeure, dépôt de dossier  | 3 mois                |
| 2  | Situation administrative - enregistrement | Code de l'environnement du 08/10/2024, article L.512-7 | Mise en demeure, dépôt de dossier  | 3 mois                |
| 3  | Vérification                              | Arrêté Ministériel du                                  | Demande d'action corrective  | 7 jours               |

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|---|-----------------------|
|    | périodique et maintenance des équipements | 26/03/2012, article 25                       |   |                       |
| 4  | Déchets sortants                          | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 | Demande d'action corrective   | 7 jours               |
| 5  | Stockage                                  | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 | Demande d'action corrective   | 7 jours               |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative - autorisation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/10/2024, article L.512-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régime de l'autorisation  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1.</p> <p>L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.</p>   |
| <p><b><u>Visite d'inspection du 8 octobre 2024.</u></b></p> <p>L'exploitant a réalisé, le 14 février 2017, une déclaration initiale pour les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2515 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance déclaré de l'installation est de 144 kW.</li> <li>• 2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie déclaré de l'aire de transit est de 5 100 m<sup>2</sup>.</li> <li>• 2713 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface déclarée est de 950 m<sup>2</sup>.</li> <li>• 2714 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. La surface déclarée est de 950 m<sup>2</sup>.</li> <li>• 2716 - Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712,</li> </ul> |

2713, 27147, 2715 et 2719. Le volume déclaré susceptible dans l'installation est de 950 m<sup>3</sup>.

- 2718 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité déclarée de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation est de 0.95 tonnes.

Cependant, le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate, au niveau du hangar présent à l'ouest du site, un stockage important de batteries plomb (voitures et camions). Ce stockage de déchets dangereux est estimé à 9 tonnes.

Or, l'exploitant indique que ce site est un point d'apport volontaire de déchets de type "déchetterie". Pour rappel la rubrique 2710 vise les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (**particuliers, artisans, commerçants, ...**). Les quantités à prendre en compte sont les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes et que l'exploitant est en mesure de garantir en fonction du rythme d'évacuation des déchets et du rythme prévisible d'apport des déchets.

Si les déchets collectés proviennent d'autres points de collecte ou d'installation de tri, transit, regroupement, ou de toute autre origine que leur producteur initial, ou d'un collecteur en petites quantités qui a pris la responsabilité du producteur du déchet, l'installation doit être classée comme une installation de transit (2713 à 2718), à l'exception des services de collecte d'une collectivité ou de son prestataire qui apportent les déchets dans le cadre de la collecte des encombrants ou déchets abandonnés dans l'espace public. Dans ce cas particulier, la collectivité est assimilée au producteur initial du déchet et l'installation de collecte est classée 2710.

Considérant les éléments précédents, l'inspection des installations classées estime que le site est soumis à la réglementation des installations classées pour les rubriques 2710-1a « collecte de déchets dangereux » (régime de l'autorisation).

Cependant, le 25 novembre 2024, l'exploitant transmet le bordereau de suivi de déchets n°BSD-20241120-MWEETKTMZ concernant l'enlèvement des batteries (9 tonnes) du 21/11/2024. D'après l'exploitant, le tonnage actuellement présent sur site est de 1,5 tonnes.

A ce jour, l'exploitant n'a pas pris d'engagements ni mis en œuvre des moyens ou actions pour que le seuil de l'autorisation ne soit pas dépassé. Ainsi, en tout état de cause, la quantité de déchets **susceptible** d'être présente dans l'installation reste bien supérieure à 7 tonnes.

**Constat : Est exercée par la société PESNAUX, une activité de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, sans être autorisée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité classable sous la rubrique 2710-1a de la nomenclature des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Situation administrative - enregistrement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/10/2024, article L.512-7

**Thème(s) :** Illégaux, Situation administrative - enregistrement

**Prescription contrôlée :**

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui

présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre en charge des installations classées [...]

#### **Visite d'inspection du 8 octobre 2024**

Par courriel en date du 14 octobre 2024, l'exploitant indique, pour la journée du 8 octobre 2024, avoir les volumes et quantités de déchets suivants sur son site :

- Béton et déchets inertes : environ 500m<sup>2</sup>
- Transit de métaux : environ 400 m<sup>2</sup>
- Volume déchets BTP : environ 400m<sup>3</sup>
- Volume déchets verts : environ 100 m<sup>3</sup>

Ces informations sont cohérentes avec les observations, sur place, de l'inspection des installations classées.

Pour rappel, le seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2a correspond à un volume de déchets non dangereux **susceptibles** d'être présents dans l'installation supérieur ou égal à 300m<sup>3</sup>.

Comme mentionné dans le point précédent, l'exploitant indique que le site reçoit des déchets apportés par des producteurs initiaux, et notamment des particuliers.

De plus, et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant transmet, le 14 octobre 2024, un mail de la société Julien TP indiquant la provenance d'environ 2,5 tonnes de croute d'enrobés déposées le 8 octobre 2024 sur le site de la société PESNAUX. Cette croute provient d'un chantier de terrassement pour GRDF situé rue des Viennes 28400 à Arcisses.

Pour information, et comme mentionné dans l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, le producteur initial correspond à toute personne dont l'activité produit des déchets.

Par conséquent, le mail fournit par la société Julien TP confirme donc que le site accueille des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à savoir l'artisan ayant réalisé des travaux chez GRDF.

**Constat : Est exercée, par la société PESNAUX, une activité de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets sans être enregistrée au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité classable sous la rubrique 2710-2a de la nomenclature des installations classées.**

Afin de faciliter le classement ICPE du site et considérant les éléments précédents, l'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité d'identifier les zones et les types de déchets concernés par l'apport volontaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 :** Vérification périodique et maintenance des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

**Visite d'inspection du 8 octobre 2024**

Par courriel en date du 14 octobre 2024, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées ne pas savoir que la vérification électrique était obligatoire. Par ce même courriel, l'exploitant indique avoir contacté DEKRA pour établir un contrôle des installations électriques.

Concernant la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, l'exploitant transmet, le 14 octobre 2024, le registre de sécurité de la société. Ce dernier mentionne l'intervention de la société LLEIXA Sécurité Incendie en date du 14 octobre 2024. Les éléments suivants sont inscrits dans le registre de sécurité : " *Vérification annuelle des 3 extincteurs en place, puis rajout de 2\*6kg de poudre et mise en service d'un registre de sécurité, d'une consigne de sécurité puis un panneau "Point de rassemblement". Ensemble du parc en bon fonctionnement ce jour*".

Actuellement, le site dispose des équipements suivants :

- Extincteur 6L EPA au niveau du bureau-accueil
- Extincteur 6L EPA au niveau du local de distribution de béton
- Extincteur 6kg Poudre dans le hangar
- Extincteur 6kg Poudre à l'extérieur (stock batterie)
- Extincteur 6kg Poudre à l'extérieur (stock bois et DIB)

**Constat : L'exploitant n'assure pas la vérification périodique des installations électriques du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 4 : Déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

**Thème(s) :** Autre, Déchets sortants

**Prescription contrôlée :****I. Registre des déchets sortants.**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la

directive n° 2008/98/CE.

**Visite d'inspection du 8 octobre 2024**

Par courriel en date du 14 octobre 2024, l'exploitant indique ignorer les prescriptions édictées par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

**Constat : L'exploitant n'a pas établi de registre où sont consignés les déchets sortants du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 5 : Stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

**Visite d'inspection du 8 octobre 2024**

Dans le hangar de stockage des batteries, l'inspection des installations observe également la présence d'une citerne à fioul sans dispositif de rétention.

Par mail du 20 novembre 2024, l'exploitant indique avoir commandé une rétention. Cette dernière n'est pas encore installée.

Par mail en date du 5 décembre 2024, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant un justificatif de commande pour la rétention. A l'heure de la rédaction du présent rapport, aucun justificatif n'est présenté par l'exploitant.

**Constat : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est pas associé à une capacité de rétention adéquate.**

|  |
|--|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 7 jours                     |